

**Arrêté n° AO-56/22-02
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, notamment les articles L413-2 à L413-5, R413-10 à R413-23 et R413-42 à R413-51;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté modifié du 10 août 2004 – articles 29 à 31 - fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit, de présentation au public, d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Chappron, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques présentée par Monsieur Serge Prevost;

Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation « faune sauvage captive » en date du 23 février 2022;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des animaux, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement pour les intérêts mentionnés par l'article R413-14 alinéa 3 du livre IV du code de l'environnement, notamment pour assurer la protection des espèces sauvages, des milieux naturels et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Serge Prevost gérant de l' EURL EFAUCON est autorisé à ouvrir et exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques au 1 bec en allée 56320 Meslan, pour les espèces appartenant à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

le maintien de la présente autorisation est subordonnée à la présence d' une personne responsable de l'entretien des animaux, titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité de l'établissement et aux espèces détenues.

L'effectif maximal des spécimens détenus est mentionné en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

le titulaire du certificat de capacité est autorisé à transporter les rapaces pour les activités de chasse au vol et d'effarouchement.

Article 4 :

l'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Article 5 :

les conditions de détentions sont conformes aux règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques fixées par l'arrêté modifié du 08 octobre 2018.

L'établissement doit respecter les prescriptions relatives à son aménagement et son fonctionnement, contenues à l'annexe du présent arrêté.

Article 6 :

toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. Toutefois les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R 413-.9, R 413 -.14 et R 413.-21 du Code de l'Environnement peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du Préfet.

Article 7 :

tout incident ou accident qui surviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions de l'article L.110-1 du code de l'environnement, sera déclaré auprès des services vétérinaires qui seront également avertis des mesures prises pour éviter leur renouvellement.

Article 8 :

lors d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Lors d'un changement de responsable des animaux, le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité.

Article 9 :

une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de Meslan, qui devra l'afficher en mairie pendant une durée minimum d'un mois, de façon à rendre visibles les prescriptions mentionnées à l'annexe du présent arrêté.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire de Meslan.

La présente autorisation est affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

Article 10 :

le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application

informatique « téléprocédure Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

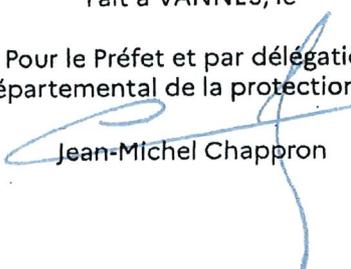
MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN, le directeur départemental de la protection des populations et tout agent mentionné à l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

la présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé; Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Fait à VANNES, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations


Jean-Michel Chappron